

**DECISION N°205/11/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EDITION DES
TROIS FLEUVES DEMANDANT D'UNE PART LA MODIFICATION DES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°12/11/BCI
DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN
SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES, AYANT POUR OBJET
L'ACQUISITION DE MATERIELS DIDACTIQUES DESTINES AUX COLLEGES DE
L'ENSEIGNEMENT MOYEN, ET D'AUTRE PART LE REPORT DE LA DATE DE
DEPOT DES OFFRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

Vu la lettre des Editions Trois Fleuves en date du 13 octobre 2011;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, René Pascal DIOUF et Ababacar DIOUF, Chargés des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 13 octobre 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 1075/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le gérant de la société « Editions des Trois Fleuves » a saisi le CRD d'un recours en contestation des spécifications techniques contenues dans le DAO précité et demandant le report de la date d'ouverture des plis prévue le 14 octobre 2011.

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 14 septembre 2011, un avis d'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériels didactiques destinés aux Collèges de l'Enseignement Moyen.

Le 27 septembre 2011, les Editions des Trois Fleuves ont acquis le DAO contre paiement de la somme de 30 000 FCFA, au vu du reçu délivré par la DAGE du Ministère.

Le 07 octobre 2011, les Editions des Trois Fleuves ont saisi le DAGE du Ministère d'une correspondance ayant pour objet « demande d'éclaircissements relatifs au dossier d'appel d'offres AAO n° 12/11/BCI relatif à l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques destinés aux collèges de l'Enseignement Moyen ».

L'autorité contractante n'ayant pas répondu à cette correspondance, les Editions des Trois Fleuves ont par lettre du 13 octobre 2011, enregistré le même jour sous le numéro 1075 au secrétariat du CRD, et le lendemain au secrétariat de la Direction Générale sous le numéro 0682, saisi le CRD.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant, comme résultant du reçu de la DAGE du Ministère, que les Editions des Trois Fleuves ont acquis le DAO le 27 septembre 2011, date à laquelle cette société est réputée avoir pris connaissance des spécifications techniques incriminées contenues dans DAO ;

Qu'elle aurait pu saisir dans les cinq jours francs, au plus tard le 05 octobre 2011, l'autorité contractante d'un recours gracieux ou saisir directement le CRD d'un recours contentieux dans les trois jours suivant l'acquisition du DAO ;

Qu'au contraire, elle a pris le parti de saisir, le 07 octobre 2011, l'autorité contractante d'une demande de renseignements quatre (4) jours ouvrables avant la date limite d'ouverture des plis, alors qu'il est précisé à l'article 66 in fine du Code des marchés publics que des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la

date limite de dépôt des offres, et à l'IC 7.1 des DAO que toute demande d'éclaircissement (doit) être reçue au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours des Editions des Trois Fleuves irrecevable pour tardiveté ; en conséquence,

DECIDE

- 1) Constate que la société les Editions des Trois Fleuves a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Editions des Trois Fleuves, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA